

Germe de Blé
Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or
Association loi de 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Date de création : 24/11/2014

Adopté par l'AG du : 24/11/2014

Préambule

L'association Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de Côte d'Or a pour objet de soutenir, notamment par des prêts à taux zéro, issus de ses fonds propres, des projets de création, de maintien ou de développement d'une activité locale entrant dans le champ de l'article 2 des statuts. Elle a été fondée par son assemblée générale constituante, réunie à Dijon le 24 novembre 2014.

Le présent règlement intérieur est issu d'un projet de texte débattu puis voté en assemblée générale constituante, en application de l'article 14 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'applique à tous les membres de l'association et pourra être modifié par la suite, sur proposition du conseil d'administration de l'association. Ces modifications doivent être ratifiées lors de l'assemblée générale suivante.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et il est annexé aux statuts de l'association.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. La cotisation est versée au moment de l'adhésion et valable pour l'année civile en cours.

Article 2 – Choix des projets

Tout nouveau projet est soumis au conseil d'administration qui statue sur sa validité. La première étape est une rencontre entre le demandeur et les représentants de la cagnotte. Pour cette rencontre, la cagnotte pourra demander les éléments suivants :

- la description globale de l'activité en identifiant la façon dont la demande de prêt s'y inscrit ;
- les éléments technico-économiques utiles pour l'instruction;
- la liste des partenaires susceptibles de donner un avis sur le projet (expert-comptable, GAB 21, SEDARB, Solidarité paysanne...).

Un porteur de projet ne peut en aucun cas être administrateur de l'association.

Article 3 – Détermination du financement apporté

Chaque projet retenu par le conseil d'administration comme susceptible d'être aidé fait l'objet d'un appel à contribution spécifique.

La cagnotte peut appeler à contribution pour un montant maximum, déterminé en fonction du coût global présenté par le porteur de projet. Cette aide peut varier en plus ou en moins de la demande initiale.

Le conseil d'administration est souverain sur sa décision et désigne parmi ses membres un référent différent pour chaque nouveau projet.

La durée de remboursement du prêt solidaire à taux zéro est discutée avec le porteur de projet, puis fixée par le conseil d'administration.

Article 4 – Contrat d'apport d'un fonds associatif avec droit de reprise

Les personnes physiques ou morales (y compris les associations de fait) souhaitant soutenir un projet retenu, doivent adhérer ou être déjà adhérentes à la cagnotte.

Elles versent alors leur contribution dans le cadre d'un contrat d'apport associatif avec droit de reprise (dont le modèle est en annexe du présent règlement), établi entre l'apporteur et l'association Germe de blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or, et valant reconnaissance de dette.

Le remboursement par la cagnotte à l'apporteur de fonds se fait en une seule fois et avec un délai inférieur aux six mois suivant la fin de remboursement du porteur de projet. Toutefois, l'apporteur est informé du risque de non remboursement de son apport en cas de défaillance de l'emprunteur.

Des demandes exceptionnelles de remboursement anticipé peuvent être adressées par écrit au président de l'association, dans des circonstances particulières (notamment mutation, licenciement, ...). Le conseil d'administration peut alors décider d'accéder à la demande en prélevant sur sa trésorerie.

Article 5 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée à la présidence du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputées constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association;
- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1, Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article. Un mandataire ne peut pas être porteur de plus de deux mandats.

Article 7 – Remboursement des frais de déplacement.

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Le remboursement d'un billet SNCF 2ème classe ou barème forfaitaire kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sera appliqué, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Il reste possible au bénévole d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association.

Article 8 – Garantie des prêts.

La Cagnotte se laisse la possibilité d'opter pour un système de fonds de garantie permettant de palier à une défaillance de remboursement de l'emprunteur. A ce titre, elle peut prévoir de réserver une partie de ses cotisations pour abonder un tel fonds.

A Dijon, le 24 novembre 2014